

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1ère chambre
Section sociale

N° RG :
10/15136

N° MINUTE : 7

JUGEMENT
rendu le 7 décembre 2010

Assignation du :
28 septembre 2010

**ANNULATION
ASSEMBLEE
GENERALE**

M. M.

DEMANDEURS

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

07/12/2010

AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

représentés par M. le Bâtonnier Francis EITGEN (WEIL, GOTSHAL
& MANGES) avocat au barreau de PARIS, vestiaire L132

DÉFENDERESSE

LA GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE
12 rue Christine de Pisan
75017 PARIS

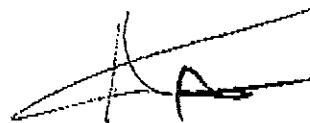
représentée par Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C1357

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

DÉBATS

A l'audience du 2 novembre 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

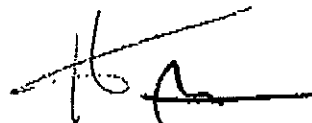
Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame MAUMUS

Par assignation à jour fixe délivrée le 28 septembre 2010 les
14 requérants susvisés demandent au tribunal, avec exécution
provisoire, de :

- prononcer la nullité de la convocation à l'assemblée générale
ordinaire du 16 octobre 2010,
- prononcer la nullité des délégations de pouvoir du Grand Maître et du
Trésorier de la GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE (GLNF)
en vue de l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010,
- nommer un mandataire ad hoc ayant pour mission de convoquer sans
délai l'assemblée générale de la GLNF, avec pour ordre du jour :
 - * l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,
 - * l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010
au 31 août 2011,
 - * la révocation du Président de l'association, Monsieur
STIFANI et des membres du conseil d'administration,
- dire que le mandat du Président de l'association, Monsieur STIFANI,
expirera le 5 décembre 2010 et que le Député Grand Maître assurera
l'intérim à compter de cette date jusqu'à l'élection du nouveau Grand
Maître par la plus proche assemblée, conformément à l'article 2.4 du
règlement intérieur,
- dans le cas où le tribunal viendrait à statuer postérieurement à
l'assemblée générale du 16 octobre 2010, prononcer la nullité de
l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010 et de l'ensemble de
ses délibérations,
- condamner la GLNF au paiement de la somme de 5 000 euros sur le
fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandeurs exposent :

- que la GLNF est une obédience maçonnique et traditionnelle,
constituée le 5 novembre 1913 sous la forme d'une association qui a
pour objet la mise en oeuvre des idées, principes et règles maçonniques,
au nombre desquels figure la "règle en 12 points",
- que M. STIFANI a été nommé Président de la GLNF par assemblée
générale ordinaire du 12 septembre 2007,



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 2

- que cependant, une fois élu, il a mis en oeuvre une politique de rupture souvent contraire aux règles maçonniques, provoquant l'inquiétude de nombreux Frères,

- que le 4 décembre 2009, 35 grands officiers de la GLNF lui signifèrent à l'occasion d'une réunion de grands officiers maçonniques (le "Souverain Grand Comité"), leur désapprobation de sa politique,

- que dès le lendemain de leur intervention, M. STIFANI suspendit 24 Frères parmi les 35 puis menaça de sanction et sanctionna tout Frère qui manifestait de la sympathie pour les Frères suspendus afin, selon ses propres termes, "d'éradiquer ce cancer",

- qu'ainsi, il décréta la dissolution de la grande Loge provinciale du Val de Loire qui comptait près de 1 500 Frères,

- que les demandeurs constatèrent également que par lettre du mois de janvier 2010, M. STIFANI indiquait que la modification statutaire du 26 mars 2009 portant la durée du mandat du Grand maître de 3 à 5 ans, s'appliquerait à son mandat,

- que c'est donc dans un climat tendu que l'assemblée générale se réunit le 25 mars 2010 et qu'au moment des questions diverses, M. STIFANI s'opposa à ce que l'assemblée générale procède à un vote sur "la démission du conseil d'administration" et le "rejet" de certains administrateurs, demandé à plusieurs reprises par les Frères,

- qu'enfin, il décida d'organiser, de façon illicite, une assemblée générale "pluri-localisée", c'est-à-dire qui ne réunirait pas les Frères en un lieu, mais dans chacune des Provinces de la GLNF,

- que de cette manière, il s'assurait que, divisée, la majorité des Frères lui étant défavorable serait plus facilement contrôlée,

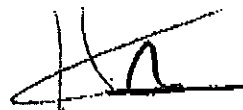
- que ce dernier événement décida les demandeurs à saisir la Commission des recours gracieux de la GLNF de leur intention d'agir en justice par lettre du 26 juillet 2010 puis par deux courriers de leur conseil du 1^{er} septembre 2010,

- que par lettre officielle du 2 septembre 2010, le conseil de la GLNF indiqua que cette dernière était prête à organiser la conciliation souhaitée par les demandeurs qui furent invités à se rendre devant cette commission le 14 septembre 2010,

- que par observation du 16 septembre 2010, ils constatèrent qu'aucune conciliation n'avait pu être trouvée avec le représentant de la GLNF lors de la séance du 14 septembre,

- que par décision du 14 septembre 2010 communiquée aux demandeurs le 23 septembre 2010, la Commission de recours gracieux décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête des demandeurs.

La tentative de conciliation ayant échoué, ils estiment qu'ils sont recevables à agir, et soutiennent ;



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

sur l'assemblée générale de la GLNF :

- qu'aux termes de l'article L. 225-103 V du Code de commerce, qui trouve à s'appliquer à l'espèce, "sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département",

- que par conséquent l'assemblée générale du 16 octobre 2010 est doublement illicite puisqu'elle s'est tenue en plusieurs endroits différents et en d'autres départements que celui du siège social de la GLNF,

- que si l'article L. 225-107 II du Code de commerce dispose que les membres d'une assemblée générale peuvent être autorisés à y participer par "visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification" lorsque les statuts le prévoient, ils doivent dans le cas contraire, tous être réunis en un seul et même endroit,

- qu'en l'espèce, les statuts de la GLNF ne prévoient pas la possibilité pour les Frères de participer à l'assemblée générale par visio conférence,

- que les organes d'une association ne peuvent déléguer leurs pouvoirs lorsque les statuts ne le permettent pas expressément et qu'en outre une délégation ne peut être faite à plusieurs personnes en même temps,

sur la nomination d'un mandataire ad hoc :

- qu'il y a lieu de nommer un mandataire ad hoc aux fins qu'il convoque une assemblée générale, eu égard à la nullité de l'assemblée générale du 16 octobre, cette possibilité étant en outre admise par la jurisprudence dès lors que le fonctionnement normal de l'association est entravé ou ne procède plus d'une application régulière des statuts et qu'il en résulte un péril imminent pour ses intérêts,

sur l'expiration du mandat de M. STIFANI au 5 décembre 2010 :

- qu'un vote de l'assemblée générale sur l'application-au mandat de M. STIFANI de l'allongement du mandat du Grand Maître décidé par l'assemblée générale du 26 mars 2009, s'imposait et que ce vote n'a pas eu lieu de sorte que le tribunal constatera l'expiration du mandat de M. STIFANI au 5 décembre 2010.

Aux termes de ses écritures la Grande Loge Nationale Française demande au tribunal de :

à titre principal,

- déclarer les demandeurs irrecevables en leur action,

subsidièrement,

- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes,

statuant à nouveau :

- dire la convocation à l'assemblée générale du 16 octobre 2010 régulière,



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

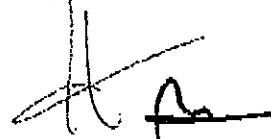
N° 2

- dire l'assemblée générale plurilocalisée du 16 octobre 2010 régulière,
 - dire les délégations de pouvoirs du Président et du trésorier de la GLNF, effectuées dans le cadre de l'assemblée générale du 16 octobre 2010, conformes aux statuts de la GLNF,
 - dire que la nomination d'un mandataire ad hoc n'a pas lieu d'être,
 - dire que le mandat de M. STIFANI expirera en décembre 2012,
- en tout état de cause,
- condamner solidairement les demandeurs à verser à l'association GLNF la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La GLNF soutient que l'action des demandeurs est irrecevable en application de l'article 9 des statuts dès lors qu'ils prétendent avoir saisi la Commission par un courrier en recommandé du 26 juillet 2010 que la GLNF n'a jamais reçu et qu'ils ne peuvent donc valablement soutenir que la Commission a été en mesure de statuer sur leur requête puisqu'elle n'était pas informée de leurs motivations.

Sur le fond, elle expose :

- que la mise en place d'une assemblée générale plurilocalisée se trouve justifiée par des difficultés matérielles dès lors que si jusqu'à la fin de l'année 2009, l'affluence aux assemblées générales de la GLNF était assez limitée puisqu'on ne comptait pas plus de 200 membres présents en moyenne et que leur réunion en un seul et unique endroit était alors matériellement possible, l'assemblée générale du 25 mars 2010 a réuni plus de 1 800 membres, de sorte que nombre de votants n'ont pu accéder à la salle de l'assemblée et qu'il a été impossible de faire le compte des suffrages,
- que les comptes annuels et le budget pour l'exercice suivant n'ont ainsi pas pu être approuvés par l'assemblée générale,
- que M. STIFANI a alors sollicité la désignation d'un expert pour que la vérification des comptes puisse être faite par un audit extérieur,
- que compte-tenu du climat de tension qui règne actuellement au sein de la GLNF, le nombre de votants potentiels à l'assemblée générale du 16 octobre 2010 a été évalué à environ 3 800 personnes,
- que cette importante mobilisation a conduit à repenser l'organisation de l'assemblée générale pour permettre tout à la fois à chacun d'exprimer librement son suffrage et d'obtenir un décompte certain des votes émis à mains levées,
- que par ailleurs les feuilles d'émargement des assemblées précédentes a mis en évidence un déséquilibre en nombre des membres délégués représentant les Loges de la région parisienne, au détriment des Loges de province,
- que ce choix d'organiser un vote en plusieurs lieux a été largement approuvé par 22 provinces sur les 31 qui ont répondu au questionnaire,



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

- que l'organisation de cette assemblée générale fut un véritable succès, le taux de participation ayant atteint plus de 89 %, contre 50 % pour l'assemblée générale de mars 2010.

La GLNF soutient :

sur l'assemblée générale du 16 octobre 2010

- que l'application du droit des sociétés n'est pas possible car il existe différentes règles juridiques selon la forme sociale envisagée,

- que si par extraordinaire, le tribunal décidait de faire application à titre subsidiaire du droit des sociétés, compte-tenu de la liberté contractuelle et du très fort intuitu personae caractérisant la structure associative, la forme sociale qui s'en rapproche le plus est celle de la SNC,

- qu'en cas de silence des statuts d'une SNC, c'est l'organe chargé de la convoquer qui décide du lieu de tenue de l'assemblée générale et en informe les membres au moment de leur convocation,

- que le juge des référés de Paris s'est prononcé sur la validité d'une assemblée générale plurilocalisée de la GLNF,

sur la nomination d'un mandataire ad hoc :

- qu'aucune des conditions requises par la jurisprudence, à savoir, une atteinte au fonctionnement normal de la structure et un péril imminent la menaçant ne sont remplies en l'espèce,

sur l'expiration du mandat de M. STIFANI au 5 décembre 2010

- que si le règlement intérieur de la GLNF prévoyait à l'origine une durée de mandat du Président égale à 3 ans, cette durée a été rallongée à 5 ans par modification du règlement intérieur et s'applique au mandat de M. STIFANI,

- qu'en effet, le conseil d'administration après avoir consulté le Souverain Grand Comité, a soumis cette modification et son application immédiate aux mandats en cours à l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 qui l'a ratifiée.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la recevabilité

Attendu que les statuts de la GLNF comportent un article 9 intitulé "PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE";

Qu'après avoir fait la liste des cas de perte de cette qualité et décrit la procédure disciplinaire relative à la perte par radiation, l'article 9 est rédigé comme suit :

AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 2

*"tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'association, doit préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention une Commission de recours gracieux dont les membres sont nommés par le Président de l'association et qui s'efforcera de rechercher une solution amiable au différend.
C'est seulement en cas d'échec de cette tentative de conciliation que ce membre est recevable à saisir le juge";*

Attendu que cette saisine de la Commission de recours gracieux qui s'inscrit dans un article relatif à la perte de la qualité de membre, a été entendue par les parties comme s'appliquant à toute action en justice et non à la seule action du membre qui contesterait la perte de cette qualité ;

Que cette exigence de la saisine préalable de la Commission pour tout conflit entre les membres de l'association et cette dernière, apparaît opportune de la part de membres d'une association voulant mettre en pratique un *"idéal de paix, d'amour et de fraternité"* ;

Attendu toutefois que la GLNF estime que la saisine de cette commission par les 14 requérants n'a pas été faite de manière régulière dès lors que la Commission n'était pas informée de leurs motivations et n'a donc pas été en mesure de statuer sur leur requête et qu'en conséquence leur présente action serait irrecevable ;

Attendu que les requérants ont adressé une lettre recommandée avec accusé de réception le 26 juillet 2010 à la GLNF sollicitant la saisine de la Commission ;

Que cependant compte-tenu de la fermeture des locaux du siège social de la GLNF du 23 juillet 2010 au 23 août 2010, ce courrier n'a pas été réceptionné par la GLNF ;

Attendu toutefois que le conseil des requérants a adressé par porteur le 1^{er} septembre 2010 à la GLNF en la personne de son Président, un courrier s'achevant comme suit : *"je suis à votre disposition ainsi qu'à celle de votre avocat, dont je vous remercie de bien vouloir me faire connaître le nom, pour procéder à la conciliation statutaire demandée par mes clients."*;

Que ce même conseil adressait le même jour, par porteur et par LRAR à Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Commission de recours gracieux, un courrier comportant la précision suivante : *"la date connue à ce jour de "l'assemblée pluri-localisée" que la direction de la GLNF envisagerait de convoquer étant le 16 octobre 2010, les tribunaux doivent nécessairement être saisis au plus tôt et l'introduction des actions judiciaires envisagées ne peut donc pas être différée de plus de huit jours.*

Compte-tenu de cet impératif absolu, la conciliation sollicitée par mes clients le 26 juillet 2010, peut encore, si votre commission veut bien y procéder, intervenir jusqu'au 8 septembre 2010.

Mes clients et moi-même sommes à votre disposition, ainsi qu'à celle de la GLNF et de son avocat, pour l'organiser au plus vite.

Mes clients espèrent sincèrement que la bonne volonté dont ils font preuve, en différant la délivrance de leur assignation jusqu'à l'extrême limite, permettra à la tentative de conciliation statutaire d'avoir lieu.";



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

Que par courrier du 2 septembre 2010, le conseil de la GLNF répondait "*(mes) clients sont, bien entendu, prêts à organiser, dans l'esprit fraternel qui est la marque de leur appartenance commune, la conciliation que souhaitent les vôtres.*

Afin d'organiser cette réunion, il est indispensable que vous vouliez bien m'indiquer, le plus rapidement que vous le pourrez et de manière la plus détaillée possible, les points en débats sur lesquels devrait porter cette conciliation.";

Que par courrier non daté faisant référence au courrier du conseil des requérants du 1^{er} septembre 2010, le "grand secrétaire" écrivait à l'avocat des demandeurs "*je vous confirme que la Commission de recours gracieux examinera votre demande lors de sa séance du 14 septembre à 14 heures*";

Attendu que cette séance a eu lieu, les requérants comme la GLNF étant représentés par leurs conseils respectifs ;

Attendu que par décision du 14 septembre 2010, la commission, au visa de la requête datée du 1^{er} septembre 2010 rédigée par le conseil des demandeurs, statuait ainsi :

"Considérant que la requête susvisée ne comporte l'énoncé d'aucun moyen, motivation, fin ou conclusion susceptible d'indiquer l'objet d'un litige dont pourrait être saisi le juge,

(...)

Considérant dans ces conditions que la requête s'avérant dépourvue d'objet, la Commission est dans l'impossibilité de statuer pour lui rechercher une solution amiable, considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer.";


Attendu toutefois qu'au vu du rappel de cette chronologie et de ces échanges, il apparaît que les requérants ont satisfait au préalable de la saisine de la Commission de recours gracieux ;

Qu'en effet, l'article 9 des statuts indique que tout membre qui envisage d'ester en justice contre l'association, doit préalablement, saisir la commission de son *intention* d'ester en justice ;

Que cet article n'impose pas un formalisme plus poussé dès lors que l'esprit de ce texte, qui est de rechercher une solution amiable, implique que les parties vont échanger de manière franche sur les griefs de celui qui saisit cet organe et que la séance, ne peut normalement pas se conclure sur le constat que la requête s'avère dépourvue d'objet ;

Qu'en outre, si le courrier du 1^{er} septembre 2010 ne reprenait pas l'ensemble des griefs formulés aux termes du courrier du 26 juillet 2010, il faisait très clairement référence à la saisine des tribunaux par rapport à "l'assemblée pluri-localisée" du 16 octobre 2010 ;

Que l'article 9 susvisé impose au membre qui envisage d'ester en justice contre l'association, de préalablement, sous peine d'exclusion, saisir de son intention, la Commission de recours gracieux et ne lui impose pas de saisir la Commission avec un projet d'assignation ;



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

Qu'il y a donc lieu de dire que les requérants ont respecté l'obligation de saisine de la Commission et qu'eu égard à l'échec de cette tentative de conciliation, ils sont recevables à saisir le juge ;

sur le fond

sur l'assemblée générale du 16 octobre 2010

Attendu que les statuts ne précisent pas le lieu de réunion de l'assemblée générale de la GLNF dont le siège social est rue Christine de Pisan dans le 17ème arrondissement de Paris ;

Attendu que la GLNF estime que ce ne sont pas les dispositions de l'article L.225-103 V du code de commerce relatives aux assemblées générales des sociétés anonymes mais plutôt celles des SNC, eu égard à l'intuitu personae présent dans le contrat d'association, qui doivent être appliquées ;

Que selon la GLNF, dans le cadre de la SNC, c'est l'organe chargé de convoquer qui décide du lieu de tenue de l'assemblée générale et en informe les membres au moment de leur convocation ;

Attendu toutefois que la question ne porte pas uniquement sur le choix du lieu mais également et particulièrement, sur la multiplicité des lieux choisis ;

Qu'en effet, les griefs des demandeurs portent essentiellement sur le fait qu'il n'y a pas eu un seul lieu choisi mais autant de lieux que de Provinces ;

Attendu que c'est moins l'application de telle ou telle disposition du code de commerce qui doit dicter la solution de ce litige que l'esprit de ce qu'est une assemblée générale ;

Attendu que l'assemblée générale est l'organe de l'association qui permet à ses membres ou à leurs délégués de participer à la vie de l'association, de se rassembler en vue d'échanger sur les sujets prévus aux statuts ;

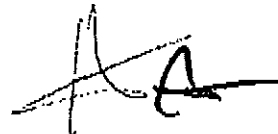
Que la signification du terme "assemblée" au sens commun et littéral du terme est "l'action de réunir plusieurs personnes en un même lieu pour un motif commun" (Petit Robert, édition 1997) ;

Que l'adjectif "général" joint à "assemblée" redouble le caractère totalisant de l'assemblée ;

Qu'en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, l'assemblée générale des membres d'une association permet des échanges et des confrontations entre divers points de vue ;

Qu'au cas particulier, elle permet aux membres des différentes Provinces de se rencontrer, ce qui est la finalité même de l'assemblée générale d'une association ;

Que réunir une assemblée générale "plurilocalisée" qu'il conviendrait en réalité de décrire plus exactement en assemblée générale en plusieurs lieux est totalement contraire à l'idée et à l'objet de l'assemblée générale ;



AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

Que les accommodements avec le principe de l'assemblée générale en un seul lieu que permet le code de commerce si les statuts de la société concernée le prévoient, telle la visio-conférence, ne font que confirmer cette exigence de l'échange qui caractérise l'assemblée générale ;

Qu'ainsi sans même avoir à examiner le grief tenant à la délégation par le Président de son pouvoir, il convient de dire que l'assemblée générale de l'association la GLNF réunie le 16 octobre 2010 en plusieurs lieux est nulle de même que l'ensemble des délibérations qui ont été prises à l'occasion de cette assemblée générale ;

sur la nomination d'un mandataire ad hoc

Attendu que les conditions de nomination d'un mandataire ad hoc sont une atteinte au fonctionnement normal d'une association et un péril imminent la menaçant ;

Attendu que l'initiative de convoquer une assemblée générale plurilocalisée a porté atteinte au fonctionnement de l'association ;

Que cependant, les demandeurs ne font pas la preuve que cette atteinte, de même que les autres faits sur lesquels ils se fondent pour solliciter la nomination d'un mandataire ad hoc, (absence de vote du budget et d'approbation des comptes, refus par le Président de mettre au vote la question de sa révocation et de celle des membres du conseil d'administration) ont placé la personne morale dans une situation de péril imminent, dès lors qu'ils n'établissent aucunement que le fonctionnement de l'association au quotidien serait perturbé et qu'un péril imminent la menacerait ;

Qu'il appartiendra donc au Président de convoquer une assemblée générale dans des conditions régulières sans se retrancher derrière des difficultés matérielles créées par l'affluence aux assemblées générales de la GLNF, affluence qui provient soit de l'intérêt des membres de l'association pour la vie de la GLNF soit de l'ampleur de la contestation en son sein ;

sur la mise à l'ordre du jour de la révocation du Président

Attendu que l'article 1 du Livre I du règlement intérieur de l'association est consacré à l'assemblée générale ;

Que selon l'article 1.1 : "l'association "Grande Loge Nationale Française" recouvre un Ordre maçonnique initiatique traditionnel. Elle gouverne et administre toutes les Loges sous son obédience dans le monde et représente leurs intérêts généraux." ;

Qu'aux termes de l'article 1.3 : "l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Son ordre du jour comporte au moins la présentation et l'approbation du rapport moral ainsi que des états financiers annuels de l'association. Toute autre disposition de l'ordre du jour est fixée par le Grand Maître." ;

Attendu que l'article 2 du Livre I du règlement intérieur de l'association est consacré au Grand Maître ;

AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

Que selon l'article 2.2 "le Grand Maître dispose des pouvoirs institutionnels qui sont conférés par les statuts et le présent règlement à l'Assemblée quand celle-ci ne siège pas.";

Qu'en application de l'article 2.3 "le candidat à la Grande Maîtrise est désigné par les membres de droit mentionnés à l'article 1.2, nommés par le Grand Maître, et réunis en collège statuant par un scrutin à bulletins secrets. Cette désignation est soumise à la ratification de l'association lors de l'assemblée générale afférente.";

Qu'il s'infère de l'article 2.2 que lorsque l'assemblée générale siège, elle dispose des pouvoirs institutionnels les plus larges, à la condition qui s'impose de manière générale dans la vie associative, que les questions évoquées soient à l'ordre du jour ;

Attendu toutefois que le règlement de l'association ne prévoit pas de modalité de mise à l'ordre du jour d'une question de sorte que l'application des statuts confère un pouvoir absolu au Grand Maître en la matière ;

Attendu que ce pouvoir trouve sa limite dans ce que la jurisprudence a appelé "l'incident de séance" qui permet à l'assemblée générale réunie de s'exprimer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'huissier établi lors de l'assemblée générale du 25 mars 2010, que des huées ont eu lieu dans la salle, ainsi que des sifflements et que des personnes ont scandé le mot "démission", l'addition des votes contre l'approbation des comptes s'élevant à 954, l'addition des votes pour l'approbation, s'élevant à 893, selon les décomptes établis par les huissiers qui soulignaient toutefois que ces décomptes ne pouvaient être qu'indicatifs eu égard aux mouvements de personnes dans la salle et à l'ambiance animée ;

Attendu que le Grand Maître n'a pas jugé opportun d'accepter cette mise en cause et de porter cette question au vote des membres délégués présents lors de cette assemblée générale, alors que la lecture du procès-verbal susvisé révèle que la contestation n'était pas le fait de quelques uns, mais provenait d'un grand nombre de délégués ;

Qu'en égard à ce refus de prendre en compte cet incident de séance, en l'absence de dispositions qui permettraient aux membres de l'association de solliciter que soit mise à l'ordre du jour une question sur laquelle ils entendent se prononcer et dans la mesure où l'assemblée générale lorsqu'elle siège dispose des pouvoirs les plus larges, étant souligné qu'elle détient celui de ratifier la désignation du Grand Maître, il y a lieu de dire que doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale que le Grand Maître convoquera, la question de sa révocation et de celle des membres du conseil d'administration nommés par le conseil d'administration ;

sur la durée du mandat

Attendu qu'aux termes du compte-rendu de la réunion du Souverain Grand Comité du 5 juin 2008 il a été indiqué sur la durée des mandats que : "le conseil d'administration a également constaté que les années d'élection et de nomination sont stériles à la suite d'une sorte

AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

d'attentisme et se traduisent par exemple par une baisse des initiations. En outre, il convient de s'organiser dans la durée pour travailler en toute sérénité.

Il est donc proposé de porter la durée du mandat du Grand Maître à 5 ans, avec, pour corollaire, la même durée pour les mandats qui en découlent, Grands Maîtres Provinciaux et Souverain grand Comité. Cette modification s'appliquerait immédiatement aux mandats en cours. Le Souverain Grand Comité exprime également un vote favorable à l'unanimité de ses membres.”;

Attendu que l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 comportait les points suivants :

- 1) lecture du rapport du conseil d'administration sur la réforme proposée,
- 2) projet de réforme des statuts,
- 3) projet de réforme du règlement général ;

Que lors de cette assemblée générale, a donc été lu le rapport du conseil d'administration sur les modifications du règlement général rédigé comme suit : “en ce qui concerne les Grands Maîtres Provinciaux et le Grand Maître, le conseil d'administration a exprimé un avis favorable à l'allongement de la durée des mandats à cinq ans. Cette réforme d'application immédiate, a été soumise au Souverain grand Comité le 5 juin 2008, pour avis conforme, en application de l'article 17 des statuts et à l'article 2.2 du règlement général.

Lors de sa séance du 5 février 2009, le conseil d'administration a adopté le texte de refonte de statuts et du règlement général. Cette réforme a été soumise au Souverain grand Comité le 19 février 2009, pour avis conforme.

Cette refonte est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 26 mars 2009.”;

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2009 auxquels participaient 241 délégués, est mentionné que “l'assemblée générale extraordinaire vote ensuite favorablement, à la majorité, sur l'adoption des nouveaux statuts du Règlement Intérieur et des Constitutions de l'ordre. Deux membres de l'association votent contre.”;

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, la réforme des statuts portant à cinq ans le mandat du Grand Maître a été ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire ;

Que le vote a eu lieu après lecture du rapport du conseil d'administration qui indiquait que cette réforme était d'application immédiate ;

Que cette précision ne peut signifier comme les demandeurs le soutiennent, que la réforme ne s'applique qu'au prochain mandat ;

Qu'en effet, cette précision aurait, dans ce cas, été inutile dès lors qu'une réforme, lorsqu'elle est votée, sauf dispositions retardant sa mise en oeuvre, s'applique normalement dès le prochain mandat concerné ;

AUDIENCE DU 7 DECEMBRE 2010
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE

N° 7

Que l'indication qu'elle s'appliquait immédiatement signifie donc que les membres du Souverain Grand Comité (comme ils l'ont expressément indiqué lors de la réunion du 5 juin 2008) et ceux du conseil d'administration entendaient que cette réforme s'applique aux mandats en cours, ce que l'assemblée générale extraordinaire a entériné ;

Que le mandat du Grand Maître en exercice n'a donc pas expiré le 5 décembre 2010 ;

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire apparaît nécessaire ;

Qu'il convient de l'ordonner ;

Attendu que la défenderesse succombe sur la part la plus importante du litige à savoir, celle qui porte sur la nullité de l'assemblée générale du 16 octobre 2010, et qu'en conséquence, elle sera condamnée aux dépens et à verser aux requérants, la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

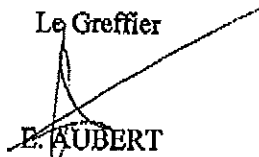
PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort

- Déclare nulle l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2010,
- Rejette la demande de nomination d'un mandataire ad hoc,
- Dit qu'il appartient au Président de l'association de convoquer sans délai l'assemblée générale de la GLNF, et de mettre à l'ordre du jour :
 - * l'approbation des comptes clos au 31 août 2009,
 - * l'approbation du budget pour l'exercice du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011,
 - * la révocation du Président de l'association, Monsieur STIFANI et des membres nommés du conseil d'administration,
- Dit que le mandat du Président de l'association, Monsieur STIFANI, n'a pas expiré le 5 décembre 2010,
- Ordonne l'exécution provisoire,
- Condamne la GLNF aux dépens et au paiement de la somme de 5 000 euros (cinq mille euros) aux requérants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 7 décembre 2010

Le Greffier


E. AUBERT

La Présidente


M. MAUMUS